



---

*Document de séance*

---

**B9-0386/2023**

30.6.2023

## **PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

déposée à la suite de la question avec demande de réponse orale B9-0386/2023

conformément à l'article 136, paragraphe 5, du règlement intérieur

sur la nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants  
(BIK+)  
(2023/2670(RSP))

**Sabine Verheyen**

au nom de la commission de la culture et de l'éducation

**Résolution du Parlement européen sur la nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants (BIK+)  
(2023/2670(RSP))**

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la charte»),
- vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989,
- vu la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie<sup>1</sup> (directive relative aux abus sexuels sur enfants),
- vu la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels<sup>2</sup> (directive «Services de médias audiovisuels»),
- vu la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> (directive sur les pratiques commerciales déloyales),
- vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE<sup>4</sup> (règlement général sur la protection des données),
- vu le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE<sup>5</sup> (législation sur les services numériques),
- vu la proposition de la Commission du 11 mai 2022 pour un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants (COM(2022)0209) et l'avis de la commission de la culture et de l'éducation,

---

<sup>1</sup> JO L 335 du 17.12.2011, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 95 du 15.4.2010, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 149 du 11.6.2005, p. 22.

<sup>4</sup> JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

<sup>5</sup> JO L 277 du 27.10.2022, p. 1.

- vu la communication de la Commission du 11 mai 2022 intitulée «Une décennie numérique pour les enfants et les jeunes: la nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants (BIK+)» (COM(2022)0212),
- vu la communication de la Commission du 9 mars 2021 intitulée «Une boussole numérique pour 2023: l'Europe balise la décennie numérique» (COM(2021)0118),
- vu la communication de la Commission du 24 mars 2021 intitulée «Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant» (COM(2021)0142),
- vu la communication de la Commission du 30 septembre 2020 intitulée «Mise en place d'un espace européen de l'éducation à l'horizon 2025» (COM(2020)0625),
- vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 23 janvier 2023 intitulée «Déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique»<sup>6</sup> (déclaration européenne),
- vu la résolution du Parlement européen du 20 novembre 2012 sur la protection des enfants dans le monde numérique<sup>7</sup> et le suivi de la Commission adopté le 20 février 2013,
- vu l'étude du département thématique des politiques structurelles et de cohésion de la direction générale des politiques internes du 15 février 2023 intitulée «L'influence des médias sociaux sur le développement des enfants et des jeunes»<sup>8</sup>,
- vu l'étude d'EU Kids Online 2020 du 12 février 2020 intitulée «EU Kids Online 2020: Survey results from 19 countries»<sup>9</sup> (EU Kids Online 2020: Résultats de l'enquête menée dans 19 pays),
- vu l'étude du Centre commun de recherche du 9 février 2021 intitulée «How children (10-18) experienced online risks during the COVID-19 lockdown – Spring 2020»<sup>10</sup> (Comment les enfants de 10 à 18 ans ont-ils été exposés à des risques en ligne pendant le confinement lié à la COVID-19 – printemps 2020),
- vu la question à la Commission sur la nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants (BIK+) (O-000030/2023 – B[9-0386/2023],
- vu l'article 136, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- vu la proposition de résolution de la commission de la culture et de l'éducation,

---

<sup>6</sup> JO C 23 du 23.1.2023, p. 1.

<sup>7</sup> JO C 419 du 16.12.2015, p. 33.

<sup>8</sup> O'Neill, B., «Research for CULT Committee – The influence of social media on the development of children and young people» (Étude réalisée pour la commission CULT – L'influence des réseaux sociaux sur le développement des enfants et de la jeunesse), Parlement européen, département thématique des politiques structurelles et de cohésion, Bruxelles, 15 février 2023.

<sup>9</sup> Smahel, D. et al., «EU Kids Online 2020: Survey results from 19 countries», EU Kids Online, 12 février 2020.

<sup>10</sup> Lobe, B. et al., «How children (10-18) experienced online risks during the Covid-19 lockdown – Spring 2020», Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 9 février 2021.

- A. considérant qu'un enfant peut se prévaloir de tous les droits et valeurs consacrés par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la charte et la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, et notamment de leurs droits numériques; que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans tous les actes et décisions numériques qui le concernent lui, sa santé physique et mentale, sa sécurité et son bien-être;
- B. considérant que le règlement général sur la protection des données, la directive «Services de médias audiovisuels», la législation sur les services numériques et la directive sur les pratiques commerciales déloyales reconnaissent que les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leur expérience en ligne dans un environnement numérique en constante évolution;
- C. considérant qu'assurer une protection appropriée des enfants en ligne nécessite des mesures spécifiques et des programmes éducatifs ciblant non seulement les enfants, mais aussi leurs enseignants, leurs parents et les personnes qui s'occupent d'eux; que ces mesures devraient avant tout viser à développer et à mettre en œuvre des techniques de prévention et des campagnes de sensibilisation et d'habileté numérique; que les parents et les personnes s'occupant d'enfants devraient être informés de l'existence et du fonctionnement des outils numériques afin de limiter et d'orienter la navigation de leurs enfants en ligne et de restreindre l'accès à des contenus en ligne inadaptés à l'âge ou préjudiciables;
- D. considérant que les enfants ne devraient pas être des consommateurs passifs de la technologie, mais être activement responsables des technologies qu'ils utilisent; qu'à cet égard, conformément à la charte, à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, à la déclaration européenne et à la boussole numérique pour 2030, la promotion de l'éducation numérique et le renforcement des aptitudes et des compétences numériques, y compris l'éducation aux médias, des enfants, des parents et des éducateurs, et en particulier des enfants issus de groupes vulnérables, sont essentiels pour garantir aux enfants des expériences numériques sûres, ainsi que leur autonomisation numérique et leur participation active en ligne;
- E. considérant que des mesures ciblées visant à lutter contre la fracture numérique et à renforcer l'égalité des chances devraient être proposées en vue d'offrir des environnements numériques inclusifs et accessibles à chaque enfant dans l'Union, en particulier à ceux issus de groupes vulnérables, tels que les enfants handicapés ou issus de milieux défavorisés, notamment en leur fournissant une infrastructure numérique moderne, y compris dans les zones reculées ou rurales;
- F. considérant que les mesures de confinement prises pendant la pandémie de COVID-19 ont mis en évidence les fractures éducatives et numériques du fait de leur incidence sur l'accès des enfants aux outils éducatifs numériques et à l'information, sur leur participation sociale et sur leur inclusion, et qu'elles ont également eu des effets néfastes en matière de santé physique et mentale; que ces mesures ont également entraîné une augmentation des cas de violence domestique et sexuelle, ainsi que d'abus et d'exploitation sexuels des enfants en ligne, tant sur le web visible que sur le dark web;
- G. considérant que plusieurs études de suivi ont montré que les enfants sont actifs sur les

réseaux sociaux dès leur plus jeune âge, et ce, très souvent avant d'atteindre l'âge minimal fixé par la plupart des plateformes de médias sociaux;

- H. considérant que l'environnement numérique en constante évolution est au cœur du quotidien des enfants, notamment en ce qui concerne l'éducation, la communication et le partage de données; que l'accès et l'expérience des enfants sur l'internet et les plateformes de médias sociaux présentent de nombreux avantages, mais exposent également à des risques, des comportements et des contenus dangereux du fait de leur omniprésence, tels que les abus sexuels et la sollicitation en ligne (pédopliègeage), la cyberhaine, les différentes formes de cyberharcèlement, les contenus sexualisés, les images violentes, les contenus qui favorisent les troubles alimentaires et la désinformation; que cela peut affecter la santé physique et mentale des enfants, et notamment augmenter l'agressivité, les comportements sexuels problématiques, les mauvaises habitudes alimentaires, le rejet de son image corporelle et la déformation des valeurs et des attitudes;
- I. considérant que l'enquête d'EU Kids Online 2020 estime que 23 % des enfants âgés de 9 à 16 ans ont été victimes de harcèlement en ligne; que l'étude intitulée «How children (10-18) experienced online risks during the Covid-19 lockdown: Spring 2020» a montré que 49 % des enfants ont subi au moins une forme d'agression ou de harcèlement en ligne; que, même s'il n'existe pas d'approche rationalisée, certains États membres ont déjà pris des mesures telles que la «loi Coco» en Irlande;
- J. considérant que la nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants (BIK+) est l'une des actions fondamentales de la stratégie de l'Union sur les droits de l'enfant, qui inclut des initiatives visant à garantir la protection et l'autonomisation des enfants en ligne dans les domaines thématiques qui s'y rapportent;
1. salue et soutient la nouvelle stratégie européenne de la Commission pour un internet mieux adapté aux enfants (BIK+);
  2. souligne que tous les enfants ont besoin d'une protection en ligne, mais que certains sont dans une situation de plus grande vulnérabilité, tels que les enfants handicapés ou issus de milieux défavorisés, et qu'ils devraient pouvoir bénéficier de mesures ciblées pour réduire, le cas échéant, la fracture numérique et renforcer leurs aptitudes et compétences numériques, notamment l'éducation aux médias;
  3. demande une nouvelle fois à l'Union d'intensifier son action pour préserver la sécurité des enfants en ligne, sensibiliser et empêcher les abus sexuels commis contre des enfants, y compris la sollicitation d'enfants en ligne (pédopliègeage en ligne);
  4. précise que les aptitudes et compétences numériques, notamment l'éducation aux médias, devraient être reconnues comme des compétences obligatoires et être ainsi intégrées aux programmes scolaires dans l'ensemble de l'Union; indique qu'elles représentent une partie essentielle de l'éducation et de l'apprentissage tout au long de la vie et qu'elles devraient cibler l'éducation des enfants, des parents, des aidants, des éducateurs et du grand public en matière de sécurité en ligne, notamment concernant le contrôle parental en ligne et la manière de reconnaître et de signaler les cas de sollicitation d'enfants en ligne;

5. demande à l'Union et aux États membres d'investir davantage dans l'éducation et la formation pour garantir l'habileté numérique, y compris la protection contre le harcèlement et le cyberharcèlement entre pairs au sein et à l'extérieur des écoles, pour les enfants de différentes tranches d'âge, en tenant compte des nouvelles évolutions technologiques telles que le métavers;
6. invite les États membres et les établissements d'enseignement à garantir le droit à une éducation inclusive et à promouvoir, en fonction de l'âge, l'éducation sexuelle, les aptitudes et compétences numériques, dont l'éducation aux médias, et la cybersécurité au moyen d'une éducation formelle, non formelle et informelle, auprès des éducateurs, des parents, des aidants et des élèves;
7. invite la Commission à élaborer, en coordination avec l'espace européen de l'éducation, une stratégie européenne de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement dans les écoles, en fixant un ensemble de mesures visant à améliorer la collecte de données et à proposer les solutions nécessaires en coopération avec les États membres;
8. signale que la stratégie devrait inviter les États membres à affecter toutes les ressources nécessaires au renforcement des capacités des lignes d'urgence et d'assistance téléphonique, ainsi que des centres pour un internet plus sûr, et à élaborer et mettre en œuvre dans leurs écoles des campagnes de prévention et de sensibilisation significatives, contenant des résultats démontrables, et d'en faire un élément essentiel de leurs programmes d'enseignement préscolaires et de leurs établissements d'enseignement; estime que la coopération entre les chercheurs et les praticiens est essentielle à cet égard;
9. souligne qu'il est important que la stratégie intègre des mesures visant à mettre à jour le cadre d'action en vigueur dans l'Union pour la santé mentale et le bien-être, qui devrait être pleinement inclusif, afin de répondre également aux besoins des enfants victimes d'abus sexuels ou de sollicitation en ligne, et en particulier ceux issus de groupes vulnérables; demande que l'évaluation de la disponibilité et de l'adéquation des prestataires de soins de santé mentale pour les enfants consiste en une cartographie approfondie des services existants compte tenu de la détérioration de la situation en matière de santé mentale, exacerbée par la pandémie de COVID-19 et par l'éventail unique de défis que représente l'environnement en ligne, dont le cyberharcèlement et l'exposition à des contenus préjudiciables;
10. se réjouit de la création, d'ici à 2024, d'une norme européenne sur la vérification de l'âge en ligne, et de la création récente du groupe spécial sur le code de conduite de l'Union européenne pour une conception adaptée à l'âge (ci-après le «code»); insiste sur l'importance d'élaborer le code en temps utile, en veillant à ce qu'il soit pleinement conforme à la directive «Services de médias audiovisuels» et au règlement général sur la protection des données; souligne l'importance d'inclure la société civile, le milieu universitaire et les jeunes dans le processus d'élaboration du code; signale que les plateformes de médias sociaux doivent empêcher efficacement les enfants de créer un compte tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge limite minimal; invite les États membres à promouvoir des méthodes efficaces de vérification de l'âge, telles que l'identité numérique européenne (eID);

11. invite la Commission et les États membres à investir davantage dans la fourniture d'un soutien aux enfants victimes de maltraitance ou de sollicitation en ligne, notamment le signalement public anonyme, ainsi que les services psychosociaux et de santé mentale pour les victimes et leurs familles; demande que des formations soient proposées aux professionnels et aux fonctionnaires, y compris au sein des services répressifs, qui traitent des affaires impliquant des enfants, en fonction de leurs besoins spécifiques;
12. invite la Commission et les États membres à assurer une collecte plus systématique des données sur les mesures de prévention et les programmes d'aide aux victimes, notamment le nombre d'enfants de l'enseignement primaire qui participent à des campagnes de sensibilisation, ainsi que sur les programmes d'éducation relatifs aux risques liés à toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, y compris dans l'environnement en ligne;
13. dénonce le manque de recherches comparatives au niveau de l'Union, ainsi que d'études sur le développement de l'enfant dans le contexte de la numérisation; souligne, à cet égard, que le développement rapide des technologies peut vite prendre le pas sur les initiatives stratégiques, créant ainsi de nouvelles vulnérabilités pour les enfants; rappelle par conséquent la nécessité de développer une activité de recherche à grande échelle au niveau de l'Union;
14. invite la Commission à veiller à ce que la stratégie BIK+ soit cohérente avec d'autres priorités et propositions législatives, à ce que les informations soient présentées aux enfants dans un langage adapté, à ce que les enfants de tous âges soient associés au processus de suivi et à la mise en œuvre effective de la stratégie, et à ce qu'un suivi adéquat soit assuré pour comparer les bonnes pratiques et les résultats dans tous les États membres;
15. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.